II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

# COMMISSION

## DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1987

modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(87/552/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (1), modifiée en dernier lieu par la directive 87/317/CEE (2), et notamment son article 7,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques; que les annexes ont été codifiées par la directive 85/429/CEE de la Commission (3);

considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des cas prévus à l'annexe I où la bentonite/montmorillonite peut, sans risque d'interaction, être mélangée à des antibiotiques, des coccidiostatiques ou d'autres substances médicamenteuses;

considérant que le sulfate de calcium dihydraté utilisé en tant qu'agent antimottant ainsi que différents additifs appartenant au groupe des émulsifiants répondent à tous égards aux principes régissant l'admission des additifs; qu'il convient dès lors d'autoriser leur emploi dans toute la Communauté;

considérant que l'étude de différents additifs inscrits à l'annexe II et pouvant à ce titre être autorisés au niveau national n'est pas achevée; qu'il est de ce fait nécessaire de proroger le délai d'autorisation de ces substances pour une période déterminée;

considérant que l'utilisation de différents additifs a été expérimentée avec succès dans certains États membres; qu'il convient d'autoriser provisoirement ces nouveaux usages au plan national en attendant qu'ils puissent être admis au niveau communautaire;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux.

# A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### Article premier

Les annexes de la directive 70/524/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

## Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1er, au plus tard le 30 novembre 1988. Ils en informent la Commission.

#### Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente direc-

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1987.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

JO nº L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 160 du 20. 6. 1987, p. 34. (3) JO n° L 245 du 12. 9. 1985, p. 1.

1. À l'annexe I:

a) à la partie E · Émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants ·, les positions suivantes sont ajoutées :

			Journ	iai offic	ciel des	Comm	
	Autres dispositions			,	Aliments d'allaitement seulement »		
	Teneur maximale	mg/kg d'aliment complet			5 000 (isolément ou ensemble avec les autres polysorbates)		
	Teneur minimale		1		·   ·		
	Âge	maximal	1		ï	I	
	Espèce animale	ou categorie d'animaux			Toutes les espèces ou catégories d'animaux		
	Désignation chimique,	description	l		ı	- -	-
	3;:;rr v	VIGILITY	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	Monopalmitate de polyoxyéthy- lène (20) sorbitane	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane
	2	Ž	· E 432	E 433	E 434	E 435	Е 436

b) à la partie L  $\star$  Agent liants, antimottants et coagulants  $\star$ 

	suivant :
	libellé
	<u>le</u>
	par
	est remplacé
	est
	/montmorillonite .
	<ul> <li>Bentonite</li> </ul>
	558
	position
,	<u>_</u>
	þ
	libellé
	le
	aa)

uropé	ennes			N	° L 336
Autres dispositions		Tous les aliments Le mélange avec des additifs des groupes des	"antibiotiques", "facteurs de croissance", "coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses" est interdit sauf dans le cas de:	Tylosine, Monensin-sodium, Narasin, Ipronidazole, Lasalocide-sodium, Avoparcine, Flavophospholipol, Salinomycine-sodium, Ronidazole et Virginiamycine	Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.
Teneur maximale	mg/kg d'aliment complet	20 000			
Teneur minimale	mg/kg com				
Âge maximal,		l			
Espèce animale	d'animaux	Toutes les espèces ou catégories d'ani-	maux		
Désignation chimique,	description	l			
2333554	SINIDAY	Bentonite/montmorillonite			
No.	Ż	*E 558			

bb) la position ci-après est ajoutée :

Autres dispositions		Tous les aliments •
Teneur Teneur minimale maximale	l'aliment plet	30 000
Teneur minimale	mg/kg d'aliment complet	l
Âge	maximal	
Espèce animale	ou categorie d'animaux	Toutes les espèces ou catégories d'ani- maux
Désignation chimique.	description	CaSO <sub>4.</sub> 2H <sub>2</sub> O
3	Additis	Sulfate de calcium dihydraté
2	Ž	• E 516

2. À l'annexe II

a) à la partie A . Antibiotiques .:

aa) la date du «30.11.1987» figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du «30.11.1988» sous les positions ci-après : n° 21 « Virginiamycine » n° 26 « Flavophospholipol » ;

bb) les positions suivantes sont ajoutées :

<u>.</u>	223EF V	Désignation chimique,	Espèce animale	Âge	Teneur Teneur minimale maximale	Teneur maximale	Autres	Durée de
Ž	Additis	description	ou categone d'animaux	maximal	mg/kg d'aliment complet	aliment plet	dispositions	l'autorisation
* 27	Salinomycinesodium	C <sub>12</sub> H <sub>60</sub> O <sub>11</sub> Na (sel sodique de polyéther de l'acide monocar-	Porcelets	4 mois	30	09	Indiquer dans le mode d'emploi "danger pour les	30.11.1988
		boxylique, produit par <i>Strepto- myces albus</i> )	Porcs	6 mois	15	30	) ednides	30.11.1988
78	Avilamycine	C <sub>57-62</sub> H <sub>82-90</sub> C1 <sub>1-2</sub> O <sub>31-32</sub>	Porcelets	4 mois	20	04	1	30.11.1988
		(Mélanges d'oligo-saccharide du groupe des orthosomycine	Porcs	6 mois	10	70	I	30.11.1988 •
		produit par Streptomyces virido- chromogénes)						

b) à la partie D « Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses»:

aa) le libellé de la position 16 est complété comme suit:

		75-	
	Durée de	l'autorisation	30.11.1988 •
		dispositions	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
	Teneur Teneur minimale maximale mg/kg d'aliment complet		220
	Teneur minimale	mg/kg c	220
	Âge	maximal	l ,
	Espèce animale	d'animaux	• Lapins
aa) it iibtiit ut ia position to est tompiett tomiint suit.	Désignation chimique,	description	
Delle de la position 10	A A A STATE OF A	STILLING	
aa) 15 11	2	Ż	

bb) la position suivante est ajoutée:

Durée de	l'autorisation	30.11.1988 •
Autres	dispositions	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
Teneur Teneur minimale maximale	mg/kg d'aliment complet	125
Teneur minimale	mg/kg d com	06
Âge maximal		12 semaines
Espèce animale	ou categone d'animaux	Dindons
Désignation chimique,	description	C <sub>34</sub> H <sub>35</sub> O <sub>8</sub> Na (sel sodique de polyéther de l'acide monocar- boxylique, produit par <i>Strepto-</i> <i>myces lasaliensis</i> )
, J. (1) V	Additis	· 20 Lasalocidesodium
,	Ž	• 20

c) à la pa	ırtie E • Émulsifiants, stak	oilisants, épaississants	s et gélifiants * le libel	lé de la position	1 29 « Triold	sate de polyoxyéthylé	c) à la partie E • Émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants • le libellé de la position 29 • Trioléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane • est remplacé par le libellé suivant :	par le libellé suivant:
		Désignation	Espèce animale	Âge	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres	Durée de
Ž	Additis	cnimique, description	ou categorie d'animaux	maximal	/8m	mg/kg d'aliment complet	dispositions	l'autorisation
• 29	Trioléate de polyoxyé- thylène (20) sorbitane	l	Toutes les espèces ou catégories d'ani- maux	1	I	(isolément isemble avec itres polysor-	Tous les aliments	30.11.1988 •
						bates)		

d) à la partie F « Matières colorantes y compris les pigments »: aa) le libellé de la position 2 « Canthaxanthine » est remplacé par le libellé ci-après :

-								
	J.∵.E I ▼	Désignation	Espèce animale	Âge	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres	Durée de
	Additis	conmique, description	ou categorie d'animaux	maximal	/8m	mg/kg d'aliment complet	dispositions	l'autorisation
	Canthaxanthine	C <sub>40</sub> H <sub>32</sub> O <sub>2</sub>	Saumons, truites	_		100 (isolément ou ensemble avec l'as- taxanthine)	100 (isolément ou Administration autorisée ensemble avec l'as-uniquement à partir de taxanthine)	15.5.1988 •

bb) la position suivante est insérée :

;	:	Désignation	Espèce animale	Âge	Teneur	Teneur maximale	Autres	Durée de
Ž	Additits	chimique, description	ou categorie d'animaux	maximal	Bm	mg/kg d'aliment complet	dispositions	l'autorisation
. 5	Astaxanthine	C40H52O4	Saumons, truites		l	100 (isolément ou ensemble avec la canthaxanthine)	Admínistration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois	30.11.1988 •

e) à la partie G . Agents conservateurs , la position suivante est ajoutée :

Durée de l'autorisation	30.11.1988 •
Autres dispositions	
Teneur Teneur minimale maximale mg/kg d'aliment complet	4 000
Teneur minimale mg/kg d	1 000
Âge maximal	1
Espèce animale ou catégorie d'animaux	Toutes les espèces ou catégories d'animaux à l'exception des poules pondeuses
Désignation chimique, description	С,Н <sub>6</sub> О <sub>2</sub>
Additifs	Acide méthylpropio- C,HsO, nique
ž	• 20

f) à la partie J · Facteurs de croissance ·, la date du · 30.11.1987 · figurant dans la colonne · Durée de l'autorisation · est remplacée par celle du · 30.6.1988 · sous la position n° 1 · Nitrovi-

g) à la partie L · Agents liants, antimottants et coagulants ›, la date du · 30.11.1987 · figurant dans la colonne · Durée de l'autorisation · est remplacée par celle du · 30.11.1988 · sous la position n° 5 · Perlite ›;

h) à la partie M • Régulateurs d'acidité •, la date du • 30.11.1987 • figurant dans la colonne • Durée de l'autorisation • est remplacée par celle du • 30.11.1988 • pour les additifs repris sous cette partie.